



Rapport de visite :

12 janvier 2022– 2ème visite

Commissariat des 5^{ème} et 6^{ème}
arrondissements

(PARIS)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	6
3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	8
3.1 La circonscription de sécurité de proximité est compétente sur deux arrondissements parisiens	8
3.2 L'ensemble des locaux ne bénéficie pas au commissariat	8
3.3 Les officiers de police judiciaire sont en nombre restreint	9
3.4 Les cambriolages de riches résidents et les délits sur fond d'alcool festif sont majoritaires	10
3.5 Peu de directives concernant la prise en charge des personnes privées de liberté	12
4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	12
4.1 Les conditions d'arrivée sont respectueuses de la dignité des personnes interpellées	12
4.2 Les locaux annexes sont remarquablement aménagés	16
4.3 La propreté des couvertures de garde à vue n'est pas assurée	16
4.4 L'alimentation est peu variée	17
4.5 Les auditions sont réalisées dans des conditions inappropriées	18
4.0 Seuls les mineurs bénéficient d'une prise en charge lors de leur sortie	19
5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	20
5.1 Dans leurs pratiques, les agents font preuve de discernement pour l'usage des menottes	20
5.2 Les fouilles ne sont pas règlementaires	20
5.3 Les conditions de surveillance sont satisfaisantes	21
6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	22
6.1 Les droits des personnes gardées à vue sont globalement respectés	22
6.2 L'accès aux avocats et interprètes est effectif	22
6.3 Aucun document n'atteste l'effectivité du droit de communiquer avec un proche	23
6.4 L'accès au médecin est facilité par une convention avec SOS médecins	23
6.5 Les agents sont attentifs aux personnes mises en cause dans le cadre de leur prise en charge	24
6.6 Les vérifications d'identité ne sont pas tracées	24
6.7 La prise en charge des mineurs est respectueuse de leurs droits	25
6.8 Le droit à la protection des données n'est pas respecté	25
7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	26
7.1 Les relations avec le parquet sont fluides	26
7.2 Les registres sont globalement bien remplis mais les contrôles internes restent aléatoires	26

7.3 Les contrôles externes sont effectifs.....	27
CONCLUSION.....	29

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1..... 13

Les cellules collectives ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. A défaut de disposer d'un espace suffisant et adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.

RECOMMANDATION 2..... 14

Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

RECOMMANDATION 3..... 15

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort.

RECOMMANDATION 4..... 17

Les couvertures dans les cellules doivent être changées et nettoyées à chaque nouvel entrant et les matelas renouvelés régulièrement.

RECOMMANDATION 5..... 17

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction.

RECOMMANDATION 6..... 18

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Différents plats chauds doivent pouvoir leur être proposés. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 7..... 18

Les conditions de réalisation des auditions ne permettent pas le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Les auditions doivent avoir lieu dans un bureau calme permettant la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 8..... 20

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique

RECOMMANDATION 9..... 21

Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ces effets doivent être restitués pour les auditions et les présentations aux magistrats.

RECOMMANDATION 10..... 23

L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être explicite et concrétisé.

RECOMMANDATION 11..... 24

Les mesures de vérification d'identité doivent faire l'objet d'une procédure, d'une traçabilité et être rigoureusement consignées dans un registre qui leur est réservé.

RECOMMANDATION 12..... 25

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 13..... 26

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir présenter des observations au magistrat, au titre de l'article 63-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleures :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Maud DAYET, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleures ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Paris, les 12 et 13 janvier 2022. Il s'agissait d'une deuxième visite, la précédente ayant eu lieu en septembre 2015.

Les contrôleures se sont présentées aux portes de l'établissement le 12 janvier 2022 à 9h30. Elles ont été accueillies par le commissaire adjoint au chef de service qui a procédé à une présentation de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions.

Les contrôleures ont pu accéder à l'ensemble des locaux du commissariat et ont été en mesure d'échanger avec plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi qu'avec plusieurs fonctionnaires en service. Elles ont en outre obtenu communication des documents qu'elles ont sollicités, dont au total quatorze procès-verbaux de début et de fin de garde à vue, intéressant pour quatre d'entre eux des personnes mineures. Les contrôleures ont également examiné les différents registres.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris a été avisé du contrôle du commissariat.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 12 janvier à 18 heures en présence du commissaire général et de son adjoint.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative dans l'établissement.

Le rapport provisoire a été adressé le 11 mars 2022 au commissaire général, chef du 3^{ème} district de Paris, ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris.

Seul le directeur de cabinet du préfet de police de Paris a transmis les observations du commissaire général à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, par deux envois des 6 et 11 avril 2022. Elles sont ajoutées au présent rapport, après les recommandations à propos desquelles elles sont formulées, en italique.

Les contrôleures maintiennent toutefois l'ensemble de leurs recommandations.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Lors de la première visite de la circonscription de sécurité de proximité des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Paris, les contrôleures avaient émis les recommandations suivantes, qui sont actualisées *infra* dans les paragraphes correspondants du rapport provisoire.

Numéro	OBSERVATIONS 2015	ETAT 2022
1	Des couvertures propres devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit. Il conviendrait que le commissariat dispose d'un nombre de couvertures suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes gardées à vue et une rotation de nettoyage convenable	Inchangé
2	Il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de prendre une douche avant de se présenter en audition et un nécessaire de toilette (savon, serviette au minimum) devrait être mis à sa disposition	Inchangé
3	Toute personne placée en garde à vue devrait se voir proposer un repas	Modifié
4	Toute personne en garde à vue pendant la nuit doit pouvoir se reposer dans des conditions correctes. Il est intolérable que de trop nombreuses personnes soient placées dans la même cellule, empêchant la position allongée. Par ailleurs, un dispositif doit éviter qu'une lumière forte pénètre en permanence dans la cellule y compris au motif que cela soit nécessaire pour une bonne vision par les caméras de surveillance.	Inchangé
5	Le retrait du soutien-gorge pour les femmes est systématique, ce qui revêt un caractère humiliant. Il est recommandé de faire preuve de discernement dans la décision de retrait du soutien-gorge et, dans ce cas, de le restituer en vue d'être porté au moment des auditions	Inchangé
6	L'intimité des auditions doit pouvoir être respectée. La vaste salle qui rassemble les bureaux des sept policiers de la BTJR ne devrait pas être utilisée pour les auditions.	Inchangé
7	Le formulaire des droits devrait être laissé à la personne gardée à vue, notamment les formulaires traduits dans les langues étrangères.	Modifié
8	Le droit de consulter les pièces de la procédure, ouvert aux personnes captives et aux avocats, doit être maîtrisé par les professionnels afin que ce droit soit mis en œuvre quand il est sollicité	Inchangé

9	Les registres de garde à vue et de rétention des étrangers devraient être tenus avec davantage de rigueur et doivent faire l'objet de contrôles réguliers	Inchangé
---	---	----------

3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE DE PROXIMITE EST COMPETENTE SUR DEUX ARRONDISSEMENTS PARISIENS

Résultat de la fusion des commissariats de sécurité de proximité des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Paris, la circonscription visitée est située 4, rue de la Montagne Sainte Geneviève dans les locaux du commissariat du 5^{ème} arrondissement, tandis qu'il ne reste plus qu'un site réservé à l'accueil des plaignants et à la brigade des délégations d'enquêtes et de proximité au 78, rue Bonaparte dans le 6^e arrondissement. La CSP appartient au 3^{ème} district de la ville de Paris qui regroupe également les 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements. Le commissaire général de police, responsable de la CSP des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements assure également la chefferie de ce district.

Ces deux arrondissements se caractérisent par une surreprésentation de personnes disposant de revenus élevés ainsi que par une importante communauté étudiante. Des établissements prestigieux y sont implantés (entre autres La Sorbonne, Le Collège de France, les facultés de médecine et de droit, les lycées Louis le Grand et Henri IV). Les monuments et jardins (notamment Le Panthéon, le Sénat, le jardin et le musée du Luxembourg, le jardin des plantes) ainsi que les nombreux commerces, bars et restaurants attirent un tourisme de masse. L'ensemble s'étend sur 470 hectares et compte plus de 101 000 habitants.

Aucun quartier n'est placé en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ni en quartier de reconquête républicaine (QRR).

3.2 L'ENSEMBLE DES LOCAUX NE BENEFICIE PAS AU COMMISSARIAT

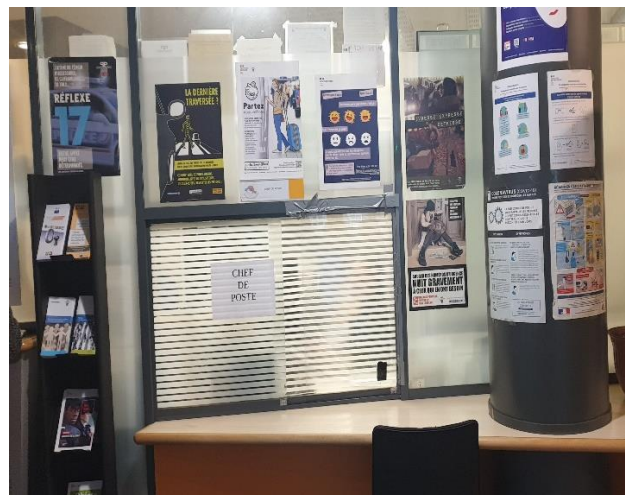
Les locaux sont inchangés depuis la dernière visite des contrôleuses en septembre 2015. Seuls des aménagements d'accès ont été mis en place dans le cadre de l'opération « Vigipirate ».

L'immeuble construit en 1972 comporte neuf niveaux du - 4 au + 4. Bien qu'immenses, ces locaux ne bénéficient pas tous aux fonctionnaires de police placés sous l'autorité du commissaire, des services divers y étant hébergés tels que le musée de la préfecture de police, la régie des amendes, la police des réseaux ferrés ou la sous-direction de services spécialisés.

Au sous-sol se trouvent le stand de tir, des vestiaires et le parking sur deux niveaux.

Le rez-de-chaussée comporte un grand hall d'entrée, particulièrement accueillant, aménagé de bancs, d'un coin pour les enfants équipé de divers jeux ainsi que d'une photocopieuse et de distributeurs de boissons et friandises. Des toilettes y sont mises à disposition du public. Le public peut accéder de ce hall au bureau des plaintes. Il s'ouvre au public sur le bureau des plaintes.

Le local du chef de poste, dont l'entrée est sécurisée et dont la partie vitrée est protégée par un store à lamelles, est accessible à partir de ce hall. Les locaux de sûreté sont attenants à cet espace (cf. *infra* § 4.2).

*Salle d'attente**Bureau du chef de poste occulté*

Au premier étage, se trouvent les bureaux des chefs du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) et leurs unités : la brigade de délégations et enquêtes de proximité (BDEP), la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) et la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) ainsi qu'une salle de repos. A cet étage, est hébergé un service qui n'est pas placé sous l'autorité du commissaire, la régie des amendes. Au deuxième étage, sont installés la brigade anti-criminalité (BAC) et la brigade territoriale de contact (BTC), les responsables du service de sécurité quotidienne (SSQ) ainsi que des services départementaux hébergés sans lien direct avec le commissariat dont le service départemental de police technique et la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP). Au troisième étage, le musée de la préfecture de police occupe la totalité du plateau. Au quatrième étage se trouvent les bureaux du commissaire général de police, chef de la circonscription de proximité et son adjoint commissaire ainsi que les services administratifs. A partir du rez-de-chaussée, deux escaliers permettent de différencier les circulations entre les personnes privées de liberté et le public.

3.3 LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE SONT EN NOMBRE RESTREINT

3.3.1 Le personnel

L'organigramme fourni aux contrôleurs permet de dénombrer 275 membres du personnel ; parmi eux, on compte toutefois 21 personnes indisponibles en raison de situations administratives diverses ou de congés de maladie de longue durée. Le nombre de fonctionnaires a sensiblement diminué depuis la dernière visite des contrôleurs en 2015, notamment en ce qui concerne le nombre d'OPJ. Seuls trente-six fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) dont deux sont en situation d'indisponibilité et trois en cours de formation. En 2015, les contrôleurs avaient noté « Le commissariat compte 80 OPJ et APJ : selon les informations recueillies, il manquerait une dizaine d'OPJ ».

Le personnel féminin correspond, tous services confondus, à 30 % de l'ensemble.

De l'avis des fonctionnaires, le nombre d'agents serait non seulement insuffisant au regard de l'activité de la CSP mais aussi mal réparti entre les unités. L'organigramme fait apparaître qu'il peut y avoir deux fonctionnaires de plus ou de moins au sein des brigades. La brigade dont les fonctionnaires étaient en poste au moment de la visite des contrôleurs considèrent être en sous-effectif en raison des nombreux postes à tenir.

L'absentéisme n'est pas très marqué hors période de COVID. Quatre personnes sont en congé de maladie depuis plus de trente jours et deux sont placées en congé de longue maladie.

En novembre 2021, cinquante-cinq personnes se sont absentes dans le cadre de congés de maladie et en décembre 2021, soixante-quatorze fonctionnaires ont été absents dont quarante positifs à la COVID-19 et sept étant des « cas contact ».

3.3.2 L'organisation des services

Comme en 2015, les services du commissariat sont organisés en deux grands pôles :

- le service de sécurité quotidienne (SSQ) qui comporte les trois brigades de police secours de jour et les trois brigades de nuit. Les officiers de garde à vue sont les trois gradés tour à tour en charge du poste. Au SSQ, sont rattachés la brigade anti-criminalité (trois groupes de jour et trois groupes de nuit) et trois groupes sont également constitués au sein de la brigade territoriale de contact (BTC) ;

- le service d'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) divisé en unité de traitement en temps réel (UTTR) et en unité d'investigation de recherche et d'enquêtes (UIRE), elles-mêmes subdivisées pour la première en brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) et brigade de police technique et scientifique. L'UIRE est subdivisée en trois brigades, celle des délégations et des enquêtes de proximité, celle relative aux enquêtes d'initiatives et enfin la brigade locale de protection de la famille. A noter que le commissariat ne s'est pas doté d'une brigade de lutte contre le trafic de stupéfiants ; en réalité, il n'y aurait pas de points de *deal* dans ces arrondissements, les vendeurs livrant à domicile. La BTJTR gère donc les affaires relatives au trafic de stupéfiants, qui selon les propos recueillis, seraient essentiellement du cannabis et de la cocaïne.

Les agents des brigades de police secours travaillent sur un cycle 4/2, soit quatre jours de travail suivis de deux jours de repos, rythme peu apprécié en termes de vie familiale.

Les enquêteurs de la BTJTR sont répartis en trois groupes dont deux de jour et un de nuit. Les deux groupes de jour travaillent de 6h30 à 14h30 pour les uns et de 12h30 à 20h30 pour les autres. Les deux heures de chevauchement sont destinées aux transmissions. Le service de traitement judiciaire de nuit (STJN) est compétent pour le demi-district (commissariat des 5^e et 6^e et du 13^e arrondissement). Le groupe prend ses fonctions de 19h30 jusqu'à 7h30 le lendemain matin.

3.4 LES CAMBRIOLAGES DE RICHES RESIDENTS ET LES DELITS SUR FOND D'ALCOOL FESTIF SONT MAJORITAIRES

Les problématiques majeures de la CSP, telles que décrites par le commissaire, se focalisent sur les très nombreux cambriolages en augmentation (une centaine par mois) malgré les enquêtes conduites par la brigade anti-criminalité ainsi que sur les débordements dus au caractère festif du ressort, en raison notamment de la multitude de bars. La population festive parisienne en soirée et la nuit, associée à la présence de nombreux touristes est à l'origine de faits délictuels par alcoolisation. Le nombre d'ivresses publiques et manifestes est particulièrement important dans ce secteur. Un total de 2 138 débits de boissons et restaurants a été recensé. S'associent à ces délits, le tapage nocturne que résidents et associations dénoncent quotidiennement auprès des policiers.

Les délits d'atteintes aux biens et aux personnes sont imputables à une délinquance de passage. En raison de la crise sanitaire et de la désertion des touristes, elles ont sensiblement diminué. En revanche, les vols à la roulotte et liés à l'automobile ont augmenté.

Les violences intrafamiliales ont progressé et donnent lieu systématiquement, y compris si une simple main-courante est déposée, à l'arrestation de l'auteur et la judiciarisation des faits. Les auteurs sont invariablement déférés devant le substitut du procureur.

La police municipale de Paris et le commissariat sont en contact permanent de manière à permettre une coordination de leurs services.

	N-2	N-1	Evolution
Nombre de crimes et délits	14 389	16 608	15,42 %
Nombre de personnes mises en cause	2445	2050 ¹	-16,16 %
dont mineurs mis en cause	NR	NR	
Nombre de GAV y compris délits routiers	1971	1983	0,61 %
Taux de GAV par rapport aux mis en cause	80,61 %	96,73 % ²	19,99 %
Nombre de GAV de plus de 24 h	655	628	-4,12 %
Taux par rapport au total des personnes GAV	33,23 %	31,67 %	-4,70 %
Nombre de GAV moins de 24 h	1316	1355	2,96 %
Taux par rapport au total des GAV	66,77 %	68,33 %	2,34 %
Nombre de mineurs gardés à vue	516	518	0,39 %
Taux par rapport au total des GAV	26,18 %	26,12 %	-0,22 %
Nombres de personnes déférées	543	581	7,00 %
% de déferrement par rapport aux GAV	27,55 %	29,30 %	6,35 %
Nombre d'étrangers en retenue administrative	NR	NR	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	NR	NR	

¹ En début d'année, le nombre de mis en cause n'est pas fiabilisé. Le nombre de personnes en auditions libres notamment n'est pas encore intégré, faisant artificiellement abaisser le nombre de mis en cause.

² Si le nombre de personnes placées en garde à vue est exact, le pourcentage qu'il représente par rapport au nombre affiché de mis en cause est donc surévalué.

Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	38	18	-52,63 %
Nombre d'IPM	256	395	54,30 %

Source : Commissariat des 5e et 6e arrondissements

3.5 PEU DE DIRECTIVES CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les contrôleurs ont pris connaissance de cinq notes de service locales et hiérarchiques relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté. Ces notes relativement anciennes sont les suivantes :

- une note de service du 23 octobre 2014 émanant du commissaire divisionnaire, chef de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris dont le contenu est relatif à la surveillance et aux fouilles des personnes privées de liberté ;
- une note du 6 juillet 2016, de même origine, rappelant les procédures des fouilles ;
- une note du 28 juin 2018 qui prend acte des recommandations faites par le CGLPL et rappelle que le document énonçant les droits doit être remis à la personne. Elle précise que pour concilier sécurité et droits, il peut être affiché sur les vitres extérieures des cellules ;
- une deuxième note à la même date reprend les recommandations du CGLPL s'agissant de l'accès de l'avocat aux pièces de la procédure ;
- une note de service de désignation de l'officier de garde à vue du 16 mai 2019 décrivant ses missions.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE SONT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES INTERPELLEES

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord de l'un des véhicules de police dans lequel trois policiers ont pris place. Il n'est pas habituel qu'un officier de police judiciaire soit à bord permettant de leur notifier leurs droits en amont de la conduite au commissariat. Elles subissent une fouille par palpation avant leur montée dans le véhicule et sont menottées à l'appréciation des fonctionnaires qui les prennent en charge ; le menottage est réalisé mains à l'arrière. Il semble que le logiciel IGAV n'en permette pas la traçabilité hors le PV d'interpellation.

A l'instar des observations des contrôleurs en 2015, l'arrivée des personnes interpellées se fait par la porte située rue Basse des Carmes, de manière à éviter qu'elles croisent et soient exposées au public du commissariat. De cette localisation, les interpellateurs contactent le chef de poste par le visiophone afin que soit actionnée l'ouverture électrique de la porte. Le cheminement des personnes interpellées est alors totalement différencié de celui des plaignants.

Arrivées au sein du local du chef de poste, elles sont installées sur un banc (non équipé de menottes) encadré par deux des interpellateurs tandis que le troisième se rend auprès de l'OPJ de permanence pour relater les faits (cf. *infra* § notification des droits). Cependant, afin de sécuriser l'ensemble des personnes présentes, le chef de poste peut décider de positionner une personne virulente ou agressive dans la cellule aménagée derrière ce banc dite cellule de conduites au poste (cf. *infra* § locaux).



Entrée latérale réservée aux personnes interpellées

Les locaux de sûreté sont identiques à ceux décrits dans le rapport de 2015.

Le commissariat dispose de sept cellules. Deux sont collectives (13m² et 18m²) et cinq individuelles. Les cellules collectives pourraient accueillir jusqu'à dix personnes ce qui porterait selon le commissariat la capacité totale à vingt-cinq places. Les cellules collectives ne sont pas adaptées à leur usage. Des bat-flancs en béton sont positionnés sur la longueur des cellules individuelles et sur trois côtés des cellules collectives. Sur ces bat-flancs sont posés des matelas en mousse. Dans les cellules collectives, il n'est pas possible d'y disposer dix matelas mais les agents expliquent qu'en mettant un certain nombre de matelas au sol cela fait une sorte de *tatami*.

RECOMMANDATION 1

Les cellules collectives ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. A défaut de disposer d'un espace suffisant et adapté, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.

Dans ses observations en retour du rapport provisoire, le commissaire général, chef du 3^{ème} district de Paris, fait valoir que « les cellules du CP 56 répondent aux normes d'accueil en vigueur et offrent vingt-cinq places normées. La moyenne annuelle de présence dans ces locaux de rétention s'est établie pour l'année 2021 et par 24 heures à 6,89 personnes. Le volume disponible de vingt-cinq places est donc largement suffisant pour une activité lissée sur l'année ».



Couloir donnant sur les cellules



Cellules collectives de garde à vue



Dans les cellules collectives, les personnes doivent appeler pour être amenées aux toilettes ou à un point d'eau. Ces toilettes et le point d'eau étaient propres le jour de la visite.



Toilettes, point d'eau et douche situés à l'entrée des locaux de garde à vue

RECOMMANDATION 2

Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un accès libre à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

Le commissaire général indique que « l'accès libre aux toilettes n'est possible que dans les cellules de dégrisement. Pour les autres cellules, le retenu doit en demander l'accès au chef de poste. Les demandes sont toujours satisfaites ».



Cellule individuelle disposant de toilettes à la turque et d'un point d'eau

Une cellule collective se situe face au poste de garde et derrière le banc de garde à vue. Elle sert lorsque le flux de personnes est important. Tous les privés de liberté ne pouvant attendre sur le banc entre deux mouvements par exemple, la cellule de conduite au poste est utilisée à cette fin. La porte de cette cellule n'est pas fermée sauf si un individu se montre agité.



Cellule de conduite au poste

Les cellules ne disposent pas de mode de chauffage ni de climatisation et les agents ont indiqué au contrôleurs que les températures trop basses en hiver et trop haute en été étaient parfois difficiles à supporter dans les cellules.

RECOMMANDATION 3

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort.

4.2 LES LOCAUX ANNEXES SONT REMARQUABLEMENT AMENAGES



Local avocat



Local d'examen médical



Un couloir à proximité du poste de contrôle dessert un local de fouille permettant aux agents d'effectuer les fouilles dites de sécurité, un local d'entretien avec l'avocat et un local d'examen médical. Ce dernier est particulièrement bien équipé avec une table d'examen, un lavabo et des médicaments à disposition du médecin. Ces trois locaux sont très propres.

A gauche de la porte du local avocat, se trouve un chronomètre. Lorsque qu'un conseil et son client débutent un entretien, les agents le règlent sur trente minutes afin que le temps imparti ne soit pas dépassé.

Un local de rangement permet de conserver les barquettes pour les repas. Il est aussi équipé d'un four à micro-ondes pour les réchauffer.

Un autre local permet de conserver de façon sécurisée les affaires des personnes privées de liberté. Les objets que le gardé à vue ne peut conserver avec lui sont mises dans une caisse avec un inventaire (un double est conservé par le poste de contrôle) et le casier est fermé à clé.

4.3 LA PROPRETE DES COUVERTURES DE GARDE A VUE N'EST PAS ASSUREE

4.3.1 L'hygiène et la maintenance des locaux

Les locaux sont apparus très propres et ne dégageaient pas de mauvaises odeurs.

Les agents ont indiqué qu'une société de ménage nettoyait les cellules vides tous les matins. A contrario, les cellules occupées ne le sont pas, ni les matelas qui s'y trouvent. Certains matelas sont en mauvais état et le commissariat ne dispose d'aucun stock. S'agissant des couvertures, elles ne sont pas changées après chaque garde à vue. La structure ne dispose ni d'un stock suffisant ni d'un système de nettoyage permettant une rotation suffisante des couvertures propres.

RECOMMANDATION 4

Les couvertures dans les cellules doivent être changées et nettoyées à chaque nouvel entrant et les matelas renouvelés régulièrement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire assure que « la maintenance des couvertures et des matelas échappe au service. Les couvertures ne peuvent être changées à chaque nouvel entrant. L'achat de couvertures dites de « survie », individuelles et jetables, n'entre pas dans nos autorisations budgétaires. »

Par un deuxième courrier le directeur de cabinet du préfet de police de Paris précise « le commissariat visité fonctionne actuellement avec 23 couvertures en tissu. Celles-ci sont nettoyées autant que de besoin par un prestataire extérieur. Depuis mars 2021, sur le périmètre parisien, un changement de prestataire de nettoyage des couvertures tissu a été acté afin d'améliorer significativement le niveau d'hygiène. Il a depuis été constaté une meilleure rotation ainsi que des délais de nettoyage plus courts. Le prestataire se déplace une fois par semaine (le mercredi pour la CSP 56) pour récupérer les couvertures usagées de chaque CSP. Ainsi, chaque service a l'opportunité de nettoyer autant de couvertures qu'il le souhaite sans pour autant être en défaut. En complément de ce dispositif, des couvertures jetables sont disponibles sur simple demande des commissariats. S'agissant des matelas GAV, la CSP 56 dispose de 20 matelas pour une capacité de 2 cellules GAV collectives, 4 cellules individuelles et 1 cellule pour les mineurs. Le renouvellement des matelas s'effectue sur demande auprès du pôle matériel de la DSPAP ».

4.3.2. L'hygiène des personnes privées de liberté

Il existe une douche très bien entretenue mais son usage n'est jamais proposé aux gardés à vue. Le commissariat ne dispose pas de serviette de bains qui permettrait à une personne de s'essuyer après avoir pris une douche.

A défaut de pouvoir prendre une douche, les personnes gardées à vue pourraient se voir proposer des kits d'hygiène. Or, cela est loin d'être systématique. Si des exemplaires de kits – masculins et féminins – ont bien été présentés aux contrôleurs, ils sont conservés au secrétariat et ne sont distribués qu'à la demande. Mais les personnes gardées à vue ne sont pas informées de la possibilité d'en demander.

RECOMMANDATION 5

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui doivent leur être remis sans restriction.

4.4 L'ALIMENTATION EST PEU VARIEE

Un géôlier distribue les repas des personnes privées de liberté par le passe-plat.

Le petit déjeuner se compose d'une briquette de jus de fruits et de deux gâteaux secs. Un seul plat chaud en barquette est proposé pour le déjeuner et le dîner, il s'agit de riz méditerranéen. Celui-ci est réchauffé dans le local où sont stockés les plats.

Les repas sont pris dans la cellule avec une cuillère en plastique. Il n'est pas prévu de bouteilles d'eau alors que les gardés à vue n'ont pas accès à un point d'eau. Pour boire, les captifs doivent demander aux gardiens de la paix de leur apporter des gobelets en plastique remplis d'eau.

RECOMMANDATION 6

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir disposer de couverts et d'un gobelet pour manger et boire dans des conditions préservant leur dignité. Différents plats chauds doivent pouvoir leur être proposés. Elles doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Il est mentionné dans les observations du commissaire que l'alimentation et la qualité des repas ne sont pas du ressort du service, et que l'accès au point d'eau est fait sur demande et est toujours accordé.

4.5 LES AUDITIONS SONT REALISEES DANS DES CONDITIONS INAPPROPRIEES

4.5.1 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans des conditions ne respectant pas la confidentialité. Les sept OPJ et APJ de la brigade de traitement judiciaire en temps réel sont installés dans une salle de 43 m² où, dans un bruit ambiant constant, ils notifient, écoutent, confrontent et auditionnent en présence d'avocats et d'interprètes. Outre que cette situation peut avoir des effets néfastes sur la santé des fonctionnaires, elle n'est pas acceptable pour les personnes privées de liberté. Un projet d'agrandissement est en cours qui, faisant tomber une cloison, augmentera l'espace d'une surface équivalente, mais ne procurera pas la confidentialité attendue. En revanche, l'audition des mineurs par la brigade locale de protection de la famille (BLPF) est effectuée de manière individuelle et confidentielle par un OPJ, les trois autres fonctionnaires attendant dans le couloir. L'enregistrement audiovisuel est assuré grâce aux dispositifs placés sur les ordinateurs.

Les mentions des temps de repos comme celles des durées des auditions et des confrontations sont rappelées dans le procès-verbal de fin de garde à vue.

Il n'est pas envisagé de faire fumer les personnes placées en cellule.

RECOMMANDATION 7

Les conditions de réalisation des auditions ne permettent pas le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Les auditions doivent avoir lieu dans un bureau calme permettant la confidentialité des échanges.

Le commissaire général par ses observations fait valoir qu'un projet de rénovation de l'unité de traitement en temps réel est en cours de réalisation. « Les conditions de confidentialité, de confort et d'écoute en seront considérablement améliorées dans les semaines à venir ».

4.5.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Quatre agents sont rattachés au service local de police technique et scientifique (SLPTS). Le local est équipé du matériel de photographie, de prise d'empreintes, de kits de prélèvements d'ADN ainsi que d'un ordinateur associé à une borne. Les modalités d'information des personnes soumises à un

prélèvement d’empreintes digitales ou d’empreintes génétiques quant aux modalités permettant de conduire à leur suppression dans les fichiers ne sont pas affichées dans le local (cf. *infra* § 6.8).

4.0 SEULS LES MINEURS BENEFICIENT D’UNE PRISE EN CHARGE LORS DE LEUR SORTIE

Concernant les adultes, il n’est prévu aucune mesure leur permettant de regagner leur domicile à l’issue de la garde à vue, y compris si le domicile est éloigné. Selon les policiers, dans l’immense majorité des cas, le sortant ne demande pas de prise en charge.

Concernant les mineurs, ils ne sortent pas sans une prise en charge soit de leurs parents soit d’un éducateur si le mineur était déjà placé.

5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

5.1 DANS LEURS PRATIQUES, LES AGENTS FONT PREUVE DE DISCERNEMENT POUR L'USAGE DES MENOTTES

Les agents ont indiqué que les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement menottées, ceci restant à l'appréciation des agents interpellateurs en fonction du comportement des personnes mises en cause, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale. Le menottage a toujours lieu dans le dos et il est tracé dans le procès-verbal d'interpellation. Il a été énoncé également que lors des manifestations, des serflex sont utilisés à la place des menottes.

A l'intérieur du commissariat, lors des différents mouvements, il a été rapporté que les personnes privées de liberté sont très rarement menottées (elles ne le sont qu'en cas de grande agitation). Il a été précisé que les gardés à vue ne sont jamais attachés à un point fixe comme le banc de garde à vue.

5.2 LES FOUILLES NE SONT PAS REGLEMENTAIRES

Une note de service N°2016/52 du 6 juillet 2016 a pour objet le rappel de la distinction entre les deux grandes mesures de sécurité : la palpation de sécurité et la fouille à corps. Elle précise notamment que la palpation est décidée par le chef de poste, effectuée par une personne du même sexe, qu'elle est obligatoire pour toute personne interpellée qui doit être retenue dans les locaux de police. Il est précisé « *une fine palpation des vêtements laissés sur la personne doit être réalisée (...). Celle-ci ne peut jamais aboutir à la mise à nu de la personne.* ».

Aux dires des gardiens de la paix affectés à la surveillance des geôles, cette palpation est en fait une fouille réalisée après mise en sous-vêtements de la personne privée de liberté dans le local appelé salle de fouille. Un détecteur électronique peut être utilisé en sus.

RECOMMANDATION 8

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.

Dans ses observations, en retour du rapport provisoire, le commissaire général, chef du 3^{ème} district de Paris, annonce qu'il sera rappelé les conditions légales de la palpation de sécurité mais que « néanmoins l'appréciation du fonctionnaire devant réaliser les gestes de palpation reste indispensable ».

La note rappelle que « *la fouille à corps est une mesure judiciaire décidée par l'OPJ pour les besoins de l'enquête* », les agents précisent qu'elle est très rarement pratiquée.

Les agents ont indiqué retirer systématiquement tous les cordons et objets avec lesquels une personne pourrait tenter à sa vie ainsi que les lunettes et les soutiens-gorge des femmes. Pour les audiences, seules les lunettes sont rendues à la personne.

RECOMMANDATION 9

Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ces effets doivent être restitués pour les auditions et les présentations aux magistrats.

A l'issue de la fouille, la personne est conduite dans les geôles.

5.3 LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE SONT SATISFAISANTES

Deux agents et un chef de poste sont chargés d'effectuer la palpation de sécurité, d'accueillir les avocats, les médecins, les interprètes, de surveiller les captifs, de les mettre à disposition des enquêteurs, de leur apporter les repas et de les conduire aux sanitaires.

Depuis la mise en œuvre du logiciel IGAV®, ces agents doivent également saisir sur ce logiciel les mouvements, fouilles, prises de médicaments, repos, rondes, auditions et extractions.

Une vidéosurveillance avec un report au niveau du chef de poste et au niveau du geôlier permet de visualiser les sept cellules en permanence.

Les gardiens de la paix ont déclaré faire une ronde des geôles toutes les trente minutes.³ Avec la vidéosurveillance et un bouton d'appel dans chaque cellule directement relié au poste de contrôle, les éléments sont réunis pour que la surveillance effectuée soit satisfaisante.

De plus, les agents ont précisé que si une personne leur semblait fragile, elle était positionnée dans la cellule de conduite au poste sur laquelle ils ont la vue en permanence.

³ Toutefois sans que les contrôleurs aient été en mesure de le vérifier.

6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

Les contrôleures ont sollicité l'extraction du logiciel IGAV d'un échantillon de procès-verbaux (PV) relatifs à des procédures intervenues au cours des jours précédant la visite. Les exemplaires requis devaient concerner des hommes majeurs, des femmes majeures et des mineurs.

Il s'agissait d'examiner les procédures et les modalités de prise charge des personnes captives au regard de leurs droits fondamentaux.

Sur les quatorze procès-verbaux fournis, les personnes placées en garde à vue étaient :

- huit hommes majeurs ;
- deux femmes majeures ;
- quatre garçons mineurs.

Les modalités de notification des droits et de déroulement de leur garde à vue sont insérés ci-après.

6.1 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTES

Selon les informations communiquées, lorsque qu'un officier de police judiciaire (OPJ) est présent sur le lieu de l'interpellation, ce qui est rare, la personne est informée verbalement de la mesure dont elle fait l'objet et des droits dont elle dispose dans ce cadre. Si une perquisition est nécessaire, le parquet est prévenu sur place par téléphone afin de ne pas dépasser les délais légaux. Dans ces cas, une nouvelle notification par procès-verbal est effectuée au retour au service.

Le billet de garde à vue est transmis au parquet de manière dématérialisée après la notification de la mesure à la personne qui en fait l'objet.

Les OPJ rencontrés ont indiqué utiliser le formulaire prévu à l'article 803-6 du CPP qui reprend les droits et que les personnes doivent pouvoir conserver effectivement pendant toute la durée de la privation de liberté ; il est à la fois remis et affiché sur les vitres des cellules.

6.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES EST EFFECTIF

6.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Selon les renseignements fournis aux contrôleures, lorsque l'intervention d'un interprète est nécessaire, il est recouru à la liste établie par la cour d'appel de Paris.

Les seules difficultés évoquées par les enquêteurs ont trait au manque d'interprètes en langage des signes et à certains dialectes africains que ne maîtrisent pas les interprètes agréés.

Sur les dix procès-verbaux examinés, trois ont donné lieu à la mise en œuvre de ce droit s'agissant de deux personnes de nationalité algérienne et d'une de nationalité sénégalaise.

6.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Ce droit est systématiquement porté à la connaissance des personnes gardées à vue. De l'avis des OPJ interrogés, la permanence des avocats du barreau de Paris répond rapidement à leurs sollicitations par télécopie, indiquant le nom et le numéro de téléphone de l'avocat commis d'office désigné que l'OPJ contacte. Sans rappel, la carence est notée au procès-verbal. Les relations entre les avocats et les fonctionnaires de police seraient relativement bonnes mais surtout « avocat dépendantes ». Les avocats ne se déplacent pas la nuit ce qui peut occasionner une carence ou l'allongement des délais de garde à vue.

Parmi les dix procès-verbaux de gardes à vue de personnes majeures examinés par les contrôleurs, une carence de la présentation de l'avocat est mentionnée lors d'une garde à vue de moins de 24 heures et une seconde lors de la prolongation d'une garde à vue.

6.3 AUCUN DOCUMENT N'ATTESTE L'EFFECTIVITE DU DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE

6.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Le droit de l'intéressé à faire prévenir un proche ou son employeur est réputé être toujours porté à la connaissance des personnes faisant l'objet de cette mesure. Si la lecture des procès-verbaux a permis aux contrôleurs de constater que ce droit était effectif, seules trois personnes l'ont sollicité. L'une des familles n'a pu être jointe.

En revanche, le droit de communiquer avec un tiers au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale, n'est pas régulièrement mis en œuvre. Si les OPJ ont déclaré aux contrôleurs proposer cette communication directe et la mettre en œuvre, l'examen des dix procès-verbaux de fin de garde à vue n'en a pas montré la réalité. Les sept enquêteurs, pourtant affirmatifs, n'ont pas été en capacité de trouver trace d'une mise en œuvre de ce droit dans leurs dossiers en cours.

RECOMMANDATION 10

L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être explicité et concrétisé.

6.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Selon les enquêteurs, ce droit est très rarement sollicité. Aucun des dix procès-verbaux examinés n'en fait état.

6.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les personnes de nationalité étrangères, dont les procès-verbaux de fin de garde à vue ont été fournis aux contrôleurs, n'ont pas sollicité de faire prévenir les autorités consulaires de leurs pays d'origine. Cette démarche serait extrêmement rare.

6.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Si les titulaires de l'autorité parentale sont prévenus de la garde à vue du mineur et réunis (cf. *infra* § mineurs), les enquêteurs n'ont pas fait état de situations auxquelles des mandataires devaient être associés.

6.4 L'ACCES AU MEDECIN EST FACILITE PAR UNE CONVENTION AVEC SOS MEDECINS

Le commissariat bénéficie, par convention, de l'intervention de SOS médecins à la fois pour la compatibilité du placement en cellule pour les personnes arrêtées en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) et pour les consultations requises ou sollicitées lors des gardes à vue. Le local décrit ci-dessus permet un réel examen du patient. Quatre personnes adultes parmi les dix dont le procès-verbal a été transmis aux contrôleurs ont sollicité un examen médical ; une carence est mentionnée s'agissant d'une personne arrivée de nuit et libérée au matin.

6.5 LES AGENTS SONT ATTENTIFS AUX PERSONNES MISES EN CAUSE DANS LE CADRE DE LEUR PRISE EN CHARGE

Le commissaire indique que depuis neuf mois qu'il est à la tête de ce commissariat, il n'a eu à effectuer aucune procédure disciplinaire pour violence et qu'il n'a pas connaissance d'incident grave s'étant produit dans les locaux de garde à vue.

Les gardiens de la paix en charge de la garde des geôles rencontrés ont paru avoir le souci de bien faire.

6.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE NE SONT PAS TRACEES

6.6.1 La retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour

Si le tableau statistique fourni par le commissariat ne recense pas les retenues des étrangers⁴, les contrôleurs ont constaté qu'un registre spécifique était ouvert à cette fin (cf. *infra* § registres).

Lors de leur rétention les personnes étrangères sont placées soit sur le banc d'attente, soit en cellule individuelle selon le nombre de personnes interpellées par ailleurs. Dans les mêmes conditions que les personnes placées en garde à vue, leurs droits leur sont notifiées par les OPJ de la BTJTR. Leurs objets personnels leur seraient retirés mais leur téléphone pourrait être accessible à leur demande. Selon les propos rapportés, la retenue pour vérification du droit de séjour est peu mise en œuvre, sauf infraction connexe.

6.6.2 La vérification d'identité

La présence de personnes arrêtées dans le cadre d'une vérification d'identité n'est pas tracée dans un registre spécifique mais dans celui des « conduites au poste », qui répertorie tout passage dans les locaux de sûreté.

RECOMMANDATION 11

Les mesures de vérification d'identité doivent faire l'objet d'une procédure, d'une traçabilité et être rigoureusement consignées dans un registre qui leur est réservé.

Le commissaire général déclare que l'article 78-3-9 du Code de procédure pénale indique : « si la vérification d'identité n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, elle ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois ». Le SAIP 56 n'enregistre donc pas sur un registre ou dans un fichier les éléments collectés lors d'une telle opération ».

6.6.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Ainsi que mentionné *supra*, le caractère festif du 5^e arrondissement entraîne de nombreuses interpellations de personnes en ivresse publique et manifeste dont certaines précèdent une garde à vue notamment dans le cadre de conduites en état alcoolique (CEA). Un registre spécifique leur est consacré (cf. *infra* § 7.2). La surveillance est opérée par le biais des caméras ainsi que par des rondes (cf. *supra* § 5.3).

⁴ Les chiffres communiqués ont été extraits par requête sur le logiciel ORUS qui ne fournit pas cette information.

6.6.4 Les retenues judiciaires

Les retenues judiciaires sont recensées dans un registre *ad hoc* (cf. *infra* § 7.2). Il s'agit essentiellement de situations ayant donné lieu à des fiches de recherches et au non-respect d'un contrôle judiciaire.

6.7 LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EST RESPECTUEUSE DE LEURS DROITS

Les OPJ sont attentifs aux droits des personnes mineures. Lorsqu'il existe un doute concernant la majorité de l'individu devant être placé en garde à vue, les OPJ indiquent qu'il s'agit d'une personne « X se disant » et lui appliquent les règles de la minorité qui sont plus protectrices pour la personne. Le nombre des mineurs placé en garde à vue a été très stable sur les deux dernières années (516 en 2019 et 518 en 2020).

Sur les quatre procès-verbaux de fin de garde à vue pour les mineurs mis à la disposition des contrôleurs, il y a eu une prolongation au-delà de 24 heures pour un seul d'entre eux. La famille est systématiquement avisée si elle n'est pas partie prenante dans l'infraction (sinon il est demandé au procureur l'autorisation de surseoir à cet appel), le médecin est systématiquement appelé même si la personne mineure ne l'a pas sollicité, et la permanence du bâtonnier est contactée afin qu'un avocat commis d'office soit désigné. Il est rare que les parents désignent leur propre avocat. L'OPJ interrogé a indiqué que lorsqu'un interprète est appelé, il reste pendant toute la durée de la garde à vue afin de traduire les paroles du mineur à chaque moment de la procédure (par exemple lors de l'entretien avec le médecin).

Les OPJ disent travailler aisément avec le parquet mineur.

6.8 LE DROIT A LA PROTECTION DES DONNEES N'EST PAS RESPECTE

Les fonctionnaires de police ont indiqué que les personnes gardées à vue n'étaient pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques

RECOMMANDATION 12

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

En retour de cette recommandation, le commissaire général indique qu'un « affichage est désormais présent dans le local BPTS concernant les modalités de suppression dans les fichiers des empreintes digitales et génétiques ».

7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

7.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT FLUIDES

7.1.1 L'information initiale

Les modalités d'information du parquet sont classiques, généralement par courriel et, pour les affaires sensibles comme pour les mineurs, par téléphone. Il a été fait état de temps d'attente parfois importants pour joindre les substituts. Les relations des officiers de police judiciaire avec la permanence du parquet sont qualifiées de fluides.

Un sujet de tension peut résider dans les classements à la suite d'irrégularités de procédures.

Il a également été fait état de circonstances ne permettant pas de tenir les délais impartis par les textes dans le cadre de la procédure de GAV notamment dans le cas d'interpellations massives liées à des manifestations dans la capitale.

7.1.2 Les prolongations de garde à vue

Selon les données statistiques communiquées aux contrôleurs, plus de 33 % des mesures de gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures durant l'année 2020.

Les demandes de prolongation ne donnent plus lieu à la présentation physique de la personne au TJ devant le magistrat du parquet en charge de la procédure comme le permettent les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la Justice.

L'examen des dix procès-verbaux de fin de notification de garde à vue des personnes majeures met en évidence six prolongations à la demande du substitut du procureur. Les mentions relatives à la prolongation de la mesure ne précisent pas si les personnes ont ou non été présentées au magistrat par visioconférence ou si une autorisation écrite a été délivrée. Sur les six personnes ayant subi une prolongation de garde à vue, quatre ont ensuite été déférées devant le substitut.

Si le droit de présenter des observations au procureur de la République, au titre de l'article 63-1 du code de procédure pénale, avant que ce magistrat ne se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, doit être précisé aux personnes placées en garde à vue, les contrôleurs en l'absence de ces procès-verbaux spécifiques, n'ont pu en vérifier l'effectivité.

RECOMMANDATION 13

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir présenter des observations au magistrat, au titre de l'article 63-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

7.2 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN REMPLIS MAIS LES CONTROLES INTERNES RESTENT ALEATOIRES

Le registre informatisé de garde à vue (IGAV) est tenu par les OPJ pour ce qui concerne l'ensemble des procédures et des droits tandis que les modalités de prise en charge dans les locaux de sûreté sont remplies par les chefs de poste. Les contrôleurs n'ont pas d'accès direct à ce logiciel.

Quatre registres recensent les mesures de retenues intervenues dans le commissariat :

- un registre des conduites au poste qui indique que 100 personnes ont été présentées au poste depuis le 5 janvier 2022, date d'ouverture du registre par le commissaire (en 8 jours). Le précédent registre, ouvert le 30 août 2021, comptait 979 mentions (en 4 mois) ;
- un registre regroupant les retenues administratives pour vérification du droit de séjour ouvert le 18 octobre 2020 comporte 82 inscriptions. Quatre mineurs pour être nés en 2004 et 2005 y étaient mentionnés. Sept des personnes retenues ont été conduites au centre de rétention administrative ;
- un registre des mesures privatives de liberté d'ordre judiciaire, ouvert le 16 octobre 2020, recense 56 personnes retenues dans le cadre du non-respect d'un contrôle judiciaire ou faisant l'objet de fiches de recherches ;
- un registre listant les cas d'ivresse publique et manifeste (IPM) mentionne douze placements en cellule de dégrisement en douze jours, depuis le 1^{er} janvier. Parmi les personnes concernées, deux étaient en dégrisement dans le cadre d'une garde à vue différée.

Globalement, les registres sont bien tenus même si quelques manquements sont constatés.

7.3 LES CONTROLES EXTERNES SONT EFFECTIFS

Le parquet de Paris, sollicité par les contrôleurs, a communiqué des directives adressées aux officiers de police judiciaire dont les contrôleurs n'avaient pas eu connaissance.

La partie du rapport de politique pénale adressé au procureur général ainsi que fiches relatives à l'état des cellules et à la tenue des registres leur ont également été communiquées.

7.3.1 La délinquance parisienne et le nombre de gardes à vue

Dans son rapport de politique pénale, le procureur mentionne « *L'année 2020 a donc été marquée par une forte baisse du nombre de gardes à vue de l'ordre de 12 %, alors que les années précédentes s'étaient accompagnées d'une hausse continue notamment due aux interpellations intervenues en marge des mouvements de contestation qui avaient fortement marqué les années 2018 et 2019* ».

« *Sauf exception, les magistrats informent préalablement les responsables des services de leur déplacement dans leurs locaux. Des fiches détaillées de compte-rendu de ces contrôles sont établies et permettent ainsi d'appréhender précisément la situation de ces lieux et les éventuelles évolutions d'une année sur l'autre. Tous les locaux et registres ont fait l'objet d'au moins un contrôle au cours de l'année 2019* ».

Par ailleurs, il a été adressé aux contrôleurs une note du 14 avril 2021 émanant du procureur de Paris, relative aux gardes à vue supplétives. Cette note qui fait suite à un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 2021 rappelle aux officiers de police judiciaire les conduites à tenir, que tout fait nouveau durant une mesure de garde à vue ou tout fait d'une procédure distincte pour lesquels la personne est entendue doivent donner lieu à un nouvel avis du parquet et précise que ces nouveaux faits doivent donner lieu au droit à un entretien avec un avocat.

7.3.2 Les fiches relatives à l'état des locaux de sûreté et à la tenue des registres

Les fiches relatives aux cellules de garde à vue remplies par quatre substituts différents, le 15 décembre 2017, le 16 octobre 2018 ainsi que le 23 janvier et 27 octobre 2020 ont été adressées aux contrôleurs. En 2021, le commissariat n'a pas été contrôlé. Les réponses aux items renseignés sont comparables aux observations des contrôleurs ; elles confirment notamment le lavage des

couvertures une seule fois par semaine, mettent à jour l'absence de chauffage et de ventilation dans les locaux de sûreté et soulignent le manque d'exhaustivité des registres.

Le substitut du procureur référent du commissariat a quitté le TJ de Paris de manière récente et son remplacement n'est prévu qu'en février. Il a été rapporté aux contrôleurs que le parquet se déplace sur site une fois par an environ pour le traitement des dossiers en instance. Compte-tenu de la masse de ces dossiers (4 000 environ), le rythme trimestriel paraîtrait plus adapté aux fonctionnaires de police. Au total, ce commissariat enregistre 1 700 plaintes par mois

Les contrôleurs n'ont pas obtenu de renseignements sur la venue de représentants du ministère de l'Intérieur. Aucun parlementaire ni acteur de la vie civile n'a visité les locaux de sûreté.

CONCLUSION

Hors les difficultés liées au manque d'hygiène et les fouilles opérées de manière inadéquate, les modalités de prise en charge des personnes privées de liberté sont correctement réalisées. Il reste à la charge de la préfecture de police de fournir au commissariat un budget suffisant pour l'achat de couvertures à usage individuel, et de financer des travaux afin que les « open space » soient de dimension réduite, favorisant la confidentialité que sont en droit d'attendre les personnes privées de liberté, leurs avocats et interprètes lors des auditions.

L'ambiance au sein de ce commissariat est décrite, par la hiérarchie comme par les policiers, comme excellente. Une Amicale a été créée, qui organise des moments de rencontres, des repas et des tournois sportifs. Les relations entre le personnel en tenue et les enquêteurs seraient fluides.